

Le Président

Références : AB/BA n°2020-A73

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'Université,
- Vu la commission de la formation et de la vie universitaire dans sa séance du 15 octobre 2019,
- Vu le conseil d'administration dans sa séance du 16 octobre 2019,
- Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

ARRÊTE

Article premier – Le dépôt des dossiers d'engagement étudiant, initialement prévu sous deux formats (papier et électronique), pourra être fait sous le seul format électronique par la transmission d'un PDF unique à l'adresse suivante : **engagement@u-paris2.fr**.

Article 2 – Le délai de dépôt des dossiers d'engagement étudiant, initialement fixé au vendredi 27 mars 2020, est reporté au **lundi 4 mai 2020, 23h59** (la date et l'heure de l'envoi électronique faisant foi).

Article 3 – Dans le cas où il n'est matériellement pas possible de fournir le rapport signé, il convient d'indiquer à la fin de celui-ci : « **Je soussigné(e), nom, prénom, matricule, atteste sur l'honneur être l'auteur du présent rapport** ».

Article 4 – Dans le cas où il n'est matériellement pas possible de fournir la lettre obligatoire rédigée et signée par un tiers, cette lettre peut être remplacée par un **mail rédigé et transmis à l'étudiant par le tiers en question** (l'adresse mail identifiable du tiers faisant foi).

Article 5 – **Toutes les autres modalités** de dépôt des dossiers d'engagement étudiant telles que définies par la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil d'administration des 15 et 16 octobre 2019 demeurent **inchangées**.

Article 6 – Ces dispositions exceptionnelles s'appliquent aux dossiers d'engagement n'ayant pas encore été déposés au moment de la fermeture des locaux. Les dossiers déjà déposés seront pris en compte sans qu'il soit besoin de les transmettre à nouveau.

À Paris, le 2 avril 2020



Guillaume Leyte